

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Affaire suivie par Marie-Hélène Cueille

☎ 05 55 20 55 84

✉ 05 55 20 56 52

Tulle, le 23 DEC. 2019

Courriel: [marie-helene.cueille@correze.gouv.fr](mailto:marie-helene.cueille@correze.gouv.fr)

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver sous ce pli, l'arrêté préfectoral portant renouvellement de votre agrément "Centre VHU" pour votre installation située "ZAC de la Montane" à Saint Priest de Gimel.

Je vous invite à respecter strictement la totalité des prescriptions dudit arrêté, en vue d'éviter toute nuisance à l'environnement.

Ce document doit être conservé précieusement sans limitation de temps.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le recours peut être déposé sur l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Veillez croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet



Monsieur Jonathan Bossoutrot  
Société CORREZE RECUPERATION

ZAC de la Montane  
19800 Saint Priest de Gimel





## PREFET DE LA CORREZE

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE portant renouvellement de l'agrément « Centre VHU » SAS Corrèze Récupération à Saint-Priest-de-Gimel

**Le préfet de la Corrèze,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres VIII du livre I et I et IV du livre V ;  
Vu les articles R.543-162 à R.543-164 du code de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;  
Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;  
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2013 autorisant la société Corrèze Récupération à exploiter une unité de traitement de déchets non dangereux ainsi qu'une plate-forme de transit de déchets dangereux et non-dangereux ;  
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2016 délivré à la société Corrèze Récupération ;  
Vu le courrier de la préfecture en date du 9 septembre 2015 rappelant à la société Corrèze Récupération que son agrément Centre VHU n° PR 1900008 D a une validité jusqu'au 6 novembre 2019 ;  
Vu la demande de renouvellement d'agrément transmise le 16 octobre 2019 par la SAS Corrèze Récupération en vue de continuer à effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage  
Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 novembre 2019 ;  
Vu l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS Corrèze Récupération comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.515-37 du code de l'environnement l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R.181-45, lorsque l'exploitant d'une installation classée est déjà autorisée ;

## ARRÊTE

### Article 1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Corrèze Récupération est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage, cette installation prenant la dénomination de « Centre VHU » en ZAC de la Montane, allée des Alouettes à Saint-Priest-de-Gimel (19800).

### Article 2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 demeurent applicables.

### Article 3. Agrément des installations

L'agrément PR19 0000 8 D délivré à la SAS Corrèze Récupération est renouvelé pour une durée 6 ans à compter du 6 novembre 2019.

Nature du déchet	Provenance	Quantité maximale admise
Véhicules hors d'usage	Corrèze, Creuse, Cantal, Haute-Vienne, Puy-de-Dôme, Lot et Dordogne	1 500 véhicules/an

Le numéro de l'agrément octroyé par le présent arrêté et sa date de fin de validité sont affichés de façon visible à l'entrée de l'installation.

### Article 4. Cahier des charges

La SAS Corrèze Récupération est tenue, pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle bénéficie de l'agrément, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au cahier des charges figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. Ce cahier des charges figure en annexe du présent arrêté.

### Article 5. Prescriptions particulières

La SAS Corrèze Récupération devra respecter le plan d'implantation de ses activités et des différents stockages tel que défini dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et joint en annexe :

- La zone d'activité VHU devra être délimitée des autres stockages de déchets par des blocs bétons,
- Les zones de stockage des véhicules en attente de dépollution et celles des véhicules ayant été dépollués devront être distinctes et séparées,
- La zone de travail pour la dépollution des véhicules devra être abritée des intempéries,
- Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une benne et régulièrement évacués.

La SAS Corrèze Récupération devra respecter, en particulier, les distances de sécurité suivantes :

- Tout dépôt de déchets ou matières combustibles est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation ;
- La zone d'entreposage des VHU en attente de dépollution est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation ;
- La zone de stockage des pneumatiques est distante d'au moins 6 mètres des autres zones d'activités ;
- L'aire dédiée aux activités de découpage, cisailage et de pressage est distante des autres zones d'activités d'au moins 4 mètres.

La société Corrèze Récupération devra être en mesure d'assurer la récupération des véhicules non-dépollués et leur acheminement vers le centre VHU en charge de la dépollution, avec des moyens adaptés garantissant leur intégrité et permettant de réaliser leur dépollution dans des conditions optimales.

Ces mesures techniques et organisationnelles devront être mises en œuvre au plus tard au 31 mars 2020.

### Article 6.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

## Article 7 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Corrèze Récupération par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Saint-Priest-de-Gimel,
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent,
- à la direction départementale des territoires,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine,
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

## Article 8 - Affichage

En vue de l'information des tiers et conformément aux articles R. 512-24-46 et R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Priest-de-Gimel et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Priest-de-Gimel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Corrèze ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze pour une durée minimale de quatre mois.

## Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspecteur des Installations Classées unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **23 DEC. 2019**

Le préfet

A blue ink signature of the Prefect, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

## ANNEXE : organisation spatiale des activités

